

**DÉLIBÉRATION N°2023-089**OBJET

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL,
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE BASTIA.**

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du conseil municipal de la commune de ZONZA**

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 13 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize septembre, à dix heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Maire.

Membres du Conseil Municipal de ZONZA			
En Exercice	Présents en début de séance	Représenté(s)	Absent(s)
23	14	7	2

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Nicolas CUCCHI, Christian MARCHI, Emmanuelle ORABONA, Patrick QUILICI, Marie-Thérèse BARANOVSKY, Vincent LUCCHINACCI, Lisa BARTOLI, Mathilde FEDI, Marina MILLET, Christelle PRIETTO, Francis GIANNI, Danielle PELLEGRINI, Antoine CARLI, Vannina MARCHI-VAN CAUWELAERT.

Représenté(e)s : Mesdames, Messieurs,

Paul André COLOMBANI (pouvoir à Vincent LUCCHINACCI), Jean Sébastien GIUDICELLI (pouvoir à Nicolas CUCCHI), Anthony MUZY (pouvoir à Patrick QUILICI), Dominique GERONIMI (pouvoir à Mathilde FEDI), Jacky BARTOLI (pouvoir à Vannina MARCHI-VAN CAUWELAERT), Christian PIU (pouvoir à Lisa BARTOLI), Alexandre MUZY (pouvoir à Christian MARCHI).

Absent(e)s : Madame, Monsieur,

Dominique PIETRI, Elise BARLAM.

Secrétaire de séance : Madame Lisa BARTOLI.

Date de la convocation : 7 septembre 2023

Date d'affichage et de publication : 25 SEP. 2023

VOTANTS : 21 - EXPRIMES : 21			
Pour	Contre	Abstentions	Unanimité
21			X

EXPOSE que dans le cadre du programme de rénovation et de développement du musée de la Résistance de Zonza, la commune souhaite pouvoir s'appuyer sur les conseils d'un expert qui aura pour mission d'accompagner les services dans cette transition et d'assurer l'authenticité scientifique des collections exposées.

PRECISE que plusieurs formes juridiques ont été étudiées pour assurer ces compétences (recrutement, prestation de service,...).

INDIQUE que dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il a été décidé de s'inscrire dans une logique de mutualisation des besoins.

RAPPELLE que le Code de la Gestion Publique et notamment ses articles L 311-1, L 442-1 à L442-9 ; L 511-6 à L511-8, L512-22, L 813-1, L826-1 à L826-5, autorise des collectivités territoriales à conventionner entre elles en vue d'établir des conventions de mise à disposition de personnel et d'en fixer les modalités de mise en place.

PRECISE qu'à ce titre, il a été convenu de la mise à disposition d'un agent titulaire de la ville de Bastia en vue d'occuper les fonctions de conservateur du patrimoine, à raison d'une journée par mois à compter du 1^{er} octobre 2023.

INFORME que la commune de Zonza remboursera à la ville de Bastia la somme correspondant à la quotité de travail effectuée en son sein par le conservateur du patrimoine mis à disposition.

Le Conseil Municipal :

Ouï l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Gestion Publique, notamment ses articles L 311-1, L 442-1 à L442-9 ; L 511-6 à L511-8, L512-22, L 813-1 et L826-1 à L826-5 ;

VU l'avis favorable du comité technique du 12 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la proposition du Maire portant sur la mise à disposition d'un agent titulaire de la ville de Bastia en vue d'occuper les fonctions de conservateur du patrimoine auprès de la commune de Zonza dans les conditions exposées.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention ci-annexée.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus ;
Au registre suivent les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

Affiché et publié en ligne le **25 SEP. 2023**

Transmis à la Préfecture

Extrait de délibération n°2023-089 du 13 septembre 2023